

Division des Ressources Humaines (D.R.H.)

Pôle des enseignants du 1^{er} degré public

Affaire suivie par : Peggy ELOY

Tél : 04 76 74 78 01

Mél : ce.38i-drh-collective2@ac-grenoble.fr

Cité administrative Dode
1, rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE Cedex 01

L'inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Mise en disponibilité : première demande, demande de renouvellement et demande de réintégration – année
scolaire 2021-2022

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

1. DISPOSITIONS GENERALES

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de sa rémunération et de ses droits à la retraite.

La présente note départementale traite uniquement de la disponibilité présentée à la demande de l'intéressé.

Il existe deux types de disponibilité : disponibilité de droit et disponibilité sur autorisation.

Les disponibilités sur autorisation peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service.

Pour les personnels en position de disponibilité pour l'année 2020-2021, l'absence de demande de renouvellement entraînera une réintégration d'office au 1^{er} septembre 2021.

En cas d'accord, la disponibilité sera effective pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année considérée. Elle doit donc être renouvelée chaque année.

L'octroi d'une disponibilité entraîne automatiquement la **perte du poste occupé.**

2. TYPES DE DISPONIBILITE

A – DISPONIBILITE DE DROIT

La disponibilité de droit peut être accordée en cours d'année. La demande doit être déposée, sous couvert du supérieur hiérarchique, deux mois avant la date de début souhaitée.

En lien avec mes services, j'apprécierai si l'intérêt et les nécessités du service permettent d'accorder la mise en disponibilité pour la période sollicitée par l'enseignant.

Le tableau ci-dessous indique les motifs, leur durée réglementaire, les pièces justificatives à fournir avec la demande et si une activité annexe est possible.

| MOTIFS | DUREE | PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR | ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANNEXE |
|--|--|---|---|
| ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE DOUZE ANS | 1 an renouvelable, jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant | - Copie du livret de famille (si non déclaré dans I-Prof) | Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable |
| POUR DONNER DES SOINS - à un enfant à charge, - au conjoint, - au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, - à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. | Sans limitation de durée, tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies | - Copie du livret de famille - Ou attestation de PACS - Certificat médical - Attestation MDPH | Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable |
| POUR SUIVRE SON CONJOINT OU LE PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL EST LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire | Sans limitation de durée, tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies | - Copie du livret de famille (si non déclaré dans I-Prof) - Ou attestation de PACS (si non déclaré dans I-Prof) - Attestation récente de l'employeur du conjoint/partenaire | Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable |
| POUR SE RENDRE DANS LES DOM, LES COM, EN NOUVELLE-CALEDONIE OU A L'ETRANGER EN VUE DE L'ADOPTION d'un ou plusieurs enfants. | 6 semaines maximum par agrément | - Copie de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-12 du code de l'action sociale des familles | Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable |
| POUR EXERCER UN MANDAT D'ELU LOCAL | Durée du mandat | - Attestation préfectorale | Aucune activité privée, salariée autorisée pendant cette période |

B – DISPONIBILITE SUR AUTORISATION, ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

La mise en disponibilité peut être accordée sur la demande de l'intéressé, et sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :

| MOTIFS | DUREE | PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR | ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANNEXE |
|---|--|---|---|
| POUR ETUDES OU RECHERCHES PRESENTANT UN INTERET GENERAL | 6 ans maximum | - Certificat d'inscription ou attestation de scolarité - Justificatif des recherches poursuivies | Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable |
| POUR CONVENANCES PERSONNELLES | 5 ans renouvelables 1 fois pour l'ensemble de la carrière (avec retour obligatoire de 18 mois continus dans l'administration entre les 2 périodes) | - Lettre de motivation - Toute pièce de nature à éclairer l'administration dans sa décision | Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable |
| POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE (1) au sens de l'article L.351-24 du code du travail | 2 ans maximum | - Projet de création d'entreprise ou de commerce - OU Inscription dans une chambre professionnelle | Saisine de la haute autorité pour la transparence de la vie publique sur le projet |

(1) Condition requise : avoir effectué 3 ans de services effectifs

3. EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, les fonctionnaires qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé ou public pendant leur disponibilité sont tenus d'en informer l'administration et d'en solliciter l'autorisation préalable. Les enseignants devront donc effectuer cette démarche chaque année même si l'activité reste identique.

Aussi, les enseignants trouveront sur le Portail Interactif Agent – PIA de Grenoble un article consacré aux demandes d'exercice d'activité professionnelle pendant la disponibilité.

Ils indiqueront précisément l'activité envisagée. Des renseignements complémentaires pourront être demandés selon l'activité décrite. Une éventuelle incompatibilité avec les fonctions d'enseignant pourra faire l'objet d'une saisine auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique, dont la décision sera, le cas échéant, communiquée à l'enseignant.

4. MODALITES DE DEPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

Pour l'année scolaire 2021-2022, la procédure de dépôt des demandes de disponibilité, de renouvellement ou de réintégration se feront obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur le serveur suivant :

<http://ppe.orion.education.fr/grenoble/itw/answer/s/w4ktuqkm24/k/CXGsTqB>

L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et une version mise à jour.

Toute demande qui ne sera pas déposée via le serveur sera considérée comme hors délai.

Les demandes manuscrites de disponibilité ne seront traitées que dans le cas suivant :

- Mutation dans le département

Le serveur sera ouvert du 5 février 2021 au 26 février inclus.

NB : Les demandes de mise en disponibilité formulées avant un changement de département par voie de permutations informatisées seront, de fait, annulées.

5. REINTEGRATION APRES UNE DISPONIBILITE

Conformément à l'article 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à exercer des fonctions afférentes à son grade.

A ce titre, les enseignants qui sollicitent leur réintégration seront destinataires d'un courriel d'accusé de réception incluant un certificat médical. Ils devront le faire compléter par un médecin agréé (*).

Ce certificat médical d'aptitude devra être transmis à mes services avant le 31 mai 2021.

Enfin, les enseignants demandant leur réintégration après une disponibilité prendront toutes dispositions leur permettant de participer au mouvement départemental informatisé, selon les modalités de participation définies dans la note départementale afférente (diffusion sur le Portail Interactif Agent – PIA de Grenoble). A défaut, ils seront affectés d'office.



Viviane HENRY

(*) Liste des médecins agréés disponible sur l'intranet du PIA (Portail Interactif Agent : <https://pia.ac-grenoble.fr>) rubrique « Personnels » « Santé-Médical-Handicap » « Médecins agréés ».